

**Projet de loi
de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses
dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur**

NOR : ESRR2013879L/Bleue-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

La science et la recherche publique ont contribué à la construction de notre pacte républicain et à l'affirmation de notre pays lors de chaque crise majeure, notamment au lendemain de la seconde guerre mondiale ou plus récemment face à l'épidémie de covid-19.

Nous devons à plusieurs générations de scientifiques de premier plan depuis plus de deux siècles le rayonnement de notre recherche publique comme privée ainsi qu'une large part du développement économique et social dont nous bénéficions aujourd'hui. Nos grands scientifiques sont autant de figures indissociables de l'histoire de notre République et de la construction de la France telle que nous la connaissons aujourd'hui.

La recherche scientifique et technologique, parce qu'elle produit les connaissances nécessaires au progrès économique et social et qu'elle garantit la capacité de notre économie à croître sur le fondement de savoirs nouveaux est un pilier de notre souveraineté nationale. Elle irrigue l'ensemble de notre société de l'éducation au travail en passant par l'amélioration constante de notre système de santé. Elle participe au bon fonctionnement de notre démocratie, à la prospérité de notre économie et à la construction de notre destin en tant que Nation.

A l'heure où la compétition internationale s'intensifie entre grandes puissances scientifiques, notre pays est aujourd'hui confronté à des défis majeurs.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'est que l'une des facettes des enjeux que notre pays devra affronter dans les prochaines décennies, que l'on songe aux défis climatiques, énergétiques ou numériques que nous devons relever. Chacun de ces enjeux relève de défis scientifiques majeurs qu'il est de notre responsabilité de relever afin de garantir l'avenir de notre pays et de préserver nos concitoyens des risques auxquels nous serons confrontés tout au long des prochaines décennies.

La nécessité de financer la recherche publique et de soutenir la recherche privée se présente ainsi comme une préoccupation majeure pour l'ensemble des économies.

Les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) consacrent une part croissante de leurs ressources à l'investissement dans la recherche (2,37 % du produit intérieur brut en moyenne en 2017, contre 2,34 % l'année précédente).

La France se singularise néanmoins dans ce paysage : avec un effort de recherche à 2,19 % en 2017, loin de l'objectif fixé par la stratégie de Lisbonne d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche à horizon 2020, la France décroche, alors que plusieurs de nos voisins ont déjà atteint voire dépassé cet objectif de 3 %.

Ce déficit chronique d'investissement fragilise l'ensemble de notre système de recherche et a des répercussions immédiates sur les chercheurs et les enseignants-chercheurs en France : la rémunération en début de carrière des scientifiques, recrutés à partir de 1,4 SMIC à l'âge moyen de 33 ou 34 ans, est inférieure de 37 % à la moyenne des pays de l'OCDE. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les carrières scientifiques attirent de moins en moins les étudiants de sorte qu'en un peu moins de 20 ans, le nombre d'admissions en cycle doctoral est passé de près de 20 000 à 17 000 aujourd'hui. Autre signe alarmant : entre 2010 et 2015, les crédits de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ont diminué de 38 % et le taux de succès aux appels à projets a diminué de 21,3 % à 11,5 %, au point que toutes les équipes de recherche ont parfois des difficultés à financer leurs travaux malgré l'accroissement des budgets d'intervention de l'ANR engagé par le Gouvernement depuis 2017. En outre, les moyens alloués à la recherche ne sont pas attribués de façon optimale et les outils de financement ne sont pas adaptés aux attentes de toutes les disciplines, plus particulièrement dans le champ des sciences humaines et sociales.

La complexité de l'organisation de la recherche en France ne facilite pas non plus la vie des chercheurs : ils passent souvent un temps considérable à accomplir des tâches administratives comme des dossiers de demande de financement, plutôt qu'à produire de la connaissance.

Il n'est donc pas étonnant qu'au fil des années, la communauté de la recherche ait perdu confiance dans la capacité de l'Etat et de l'ensemble de nos concitoyens à lui donner la place qu'elle mérite. Ce constat est d'autant plus paradoxal que la qualité de la recherche française n'est pas en cause : la France demeure une grande puissance scientifique, capable de faire avancer l'ensemble du front des connaissances et de faire émerger des ruptures conceptuelles et des innovations qui transformeront le monde de demain.

A l'heure où la société française est traversée par des courants d'irrationalité et de doutes sur les progrès et les connaissances, le Gouvernement fait le choix d'inverser résolument la tendance, de réarmer notre système public de recherche afin de lui donner les moyens de relever les défis scientifiques d'aujourd'hui et de demain et d'inciter nos étudiants à faire le choix de l'entrée dans la carrière scientifique.

Il faut affirmer la double ambition que l'Europe soit une puissance de premier rang mondial en matière de recherche, et que la France joue un rôle leader dans l'Europe de la recherche. Il faut rappeler que les grands défis de nos sociétés ne pourront trouver de solution sans un réinvestissement dans la connaissance et la science, qui sont le socle de l'unité et de la cohésion nationale, au service de nos concitoyens. Il faut investir pour que la France continue d'être un pays où naissent et où se déploient les nouvelles découvertes scientifiques et technologiques, où la connaissance et la compréhension progressent, afin que notre pays ne soit pas condamné à suivre les voies ouvertes par d'autres. Si nos savants n'ont pas les moyens de regarder vers l'avenir et d'entraîner la société avec eux, c'est l'énergie et la confiance collective qui sont mises à mal, ralentissant ainsi le mouvement de l'ensemble de notre société.

Pour la quatrième fois depuis le début de la V^e République, le législateur est conduit à se prononcer sur l'ambition de notre pays pour son système de recherche publique et le soutien à sa recherche privée. C'est pourquoi le présent projet de loi traduit un choix politique majeur : celui d'investir dans l'avenir, bien sûr, mais aussi et surtout de replacer la science et la rationalité scientifique au cœur du pacte social et du développement économique du pays.

Ce projet de loi porte ainsi sur l'ensemble des registres essentiels pour porter cette ambition dans le cadre d'une démarche globale.

Il prévoit, avant toutes choses, un réinvestissement massif dans la recherche publique, dont l'effet de levier doit permettre d'aller vers l'objectif d'un effort national de recherche atteignant 3 % du PIB. A cette fin, le présent projet de loi vient consolider les outils actuels de financement et de pilotage de la recherche avec un effort budgétaire supplémentaire de 25 milliards d'euros pendant les dix prochaines années, ce qui est sans précédent depuis plusieurs décennies

Il engage une politique inédite en faveur de l'attractivité des métiers de la recherche, structurée autour d'une revalorisation de tous ses métiers, d'une plus grande mobilité et de perspectives de carrière élargies. Il met un accent particulier sur l'émergence d'une nouvelle génération de jeunes scientifiques qui a vocation à porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société et dans le monde.

Il renforce les outils visant à la diffusion de la recherche tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble. Enfin, il engage une démarche générale de simplification, touchant tant les établissements que les laboratoires et les personnels de la recherche.

Le titre I^{er} définit la programmation budgétaire permettant d'atteindre les objectifs de croissance de l'effort national de recherche.

L'**article 1^{er}** approuve le rapport annexé qui présente les principales orientations fixées pour les évolutions de la recherche française dans la période 2021-2030.

L'**article 2** détermine la trajectoire de crédits de paiement des programmes concernés sur la période 2021-2030, et précise les crédits qui seront alloués aux financements de projets de recherche attribués par l'Agence nationale de la recherche. Le gouvernement prévoit que la présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une, mise en œuvre avant la fin de l'année 2023, aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière jusqu'en 2030.

Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.

En particulier, l'ensemble des moyens ainsi programmés doit permettre une revalorisation significative de tous les métiers scientifiques, qu'il s'agisse des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des ingénieurs, des administratifs, des bibliothécaires ou des techniciens. Cette revalorisation a vocation à porter de façon prioritaire sur les débuts de carrières des enseignants-chercheurs et des chercheurs et les attributions indemnitaires, où apparaissent les différentiels les plus nets, tant avec les salaires de chercheurs observés dans d'autres grands pays scientifiques qu'avec les autres métiers publics ou privés auxquels peuvent aspirer les jeunes docteurs.

Cet objectif de renforcement de l'attractivité des métiers scientifiques, notamment en début de carrière, justifie la création de nouveaux dispositifs de recrutement et de progression de carrières qui font l'objet du titre II.

L'**article 3** crée une nouvelle voie de recrutement qui vise à offrir aux jeunes scientifiques après appel à candidature sur projet ouvert et transparent des entrées dans la carrière avec un contrat doté d'un environnement financier et permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans un corps de professeurs des universités et assimilés ou de directeurs de recherche. En complément de la voie classique du concours pour entrer dans les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs, les établissements pourront demander à bénéficier de ces dispositifs pour des domaines de recherche et d'enseignement particuliers qu'ils justifient correspondant à leur stratégie scientifique ou d'attractivité internationale. Le dispositif procède en deux temps : d'abord un recrutement dans un cadre contractuel à l'issue d'une procédure de sélection puis, si la personne donne toute satisfaction sur le plan scientifique, une titularisation dans un corps statutaire de professeur ou de directeur de recherche.

En amont des recrutements comme chercheur ou enseignant-chercheur, les étapes préalables seront sécurisées avec la création à l'**article 4** d'un contrat doctoral adapté à la durée des thèses pour les doctorants recrutés dans le secteur privé, qui vient compléter les dispositifs existants pour le secteur public, et à l'**article 5** de contrats postdoctoraux privés comme publics destinés à mieux accompagner les docteurs dans leur période de transition professionnelle vers les postes pérennes de la recherche publique ou privée.

Pour les personnels contractuels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, cette sécurisation de leur situation professionnelle prendra la forme d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique prévu à l'**article 6**, qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec la durée des projets pour lesquels ils sont recrutés et qui ont vocation à s'inscrire dans le temps parfois long de la recherche.

L'**article 7** facilite et favorise l'accueil par les établissements des doctorants et chercheurs étrangers boursiers, dans le cadre d'un séjour de recherche. Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre l'établissement d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui définit les modalités de prise en charge et d'accueil, ainsi que la durée du séjour de recherche. L'établissement peut notamment contribuer aux frais de séjour des intéressés. La mesure permet la délivrance d'un titre de séjour adapté à la situation des bénéficiaires de la convention de séjour de recherche.

De nombreux chercheurs et enseignants-chercheurs sont actuellement pénalisés dans leur carrière lorsqu'ils sont en situation de mobilité : en l'état du droit, lorsqu'ils sont retenus pour bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, ils doivent soit mettre fin à leur détachement ou à leur mise à disposition, soit renoncer à cette nomination. Pour favoriser la mobilité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'**article 8** permet de bénéficier d'une nomination dans un autre corps en cours d'une période de mobilité.

L'**article 9** ouvre la possibilité de maintenir en fonction au-delà de la limite d'âge les responsables d'un projet lauréat de certains appels à projets de recherche de premier plan, nationaux ou européens, pour qu'ils puissent achever les travaux engagés sur ces projets avec leurs équipes.

En vue de capitaliser sur les forces de la recherche française, le titre III consolide les dispositifs de financement et d'organisation de la recherche.

L'**article 10** permet que l'ensemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, y compris les infrastructures de recherche nationales, bénéficie d'une évaluation de façon harmonisée sur la totalité de leurs missions, selon des procédures qui font intervenir un Haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) à l'indépendance réaffirmée. De plus, il assouplit la condition (instituée par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE), aujourd'hui inapplicable, qui prévoit la présence dans le collège du HCERES d'une personne ayant participé à la création d'une entreprise.

Dans le système français d'enseignement supérieur et de recherche, les unités de recherche sont très souvent des unités « mixtes » communes à plusieurs établissements, universités, écoles ou organismes nationaux, ce qui induit des complexités dans leur administration et leur fonctionnement quotidien. L'**article 11** pose les bases législatives qui permettent de clarifier et d'unifier la place de ces unités dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, et permettront de simplifier leur fonctionnement. L'article prévoit que, lorsqu'une unité de recherche relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe des dirigeants de ces établissements.

L'**article 12** permettra aux financements attribués via les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche de mieux contribuer au développement scientifique national. Il précise que l'Agence doit allouer une certaine part de financements non ciblés, ce qui est indispensable pour soutenir la créativité, l'émergence de nouvelles idées, et la prise de risque scientifique. Il institue un abondement financier appelé « préciput » qui revient aux parties prenantes du projet pour soutenir les unités de recherche et renforcer la mise en œuvre des orientations de politique scientifique portées par les laboratoires et les établissements.

Le titre IV renforce les outils visant à la diffusion de la recherche dans l'économie et dans la société dans son ensemble, pour être le vecteur de la transformation de notre pays face aux défis de demain.

Dans le prolongement de la loi Pacte, l'**article 13** amplifie l'ouverture du monde académique vers les entreprises en élargissant les possibilités ouvertes aux agents publics de créer une entreprise ou de participer à la vie d'une entreprise existante pour valoriser des travaux de recherche.

La recherche et l'enseignement supérieur se nourrissent des échanges et de la confrontation des idées, et l'innovation passe souvent par les rencontres et les travaux en commun entre les acteurs du monde académique et ceux du monde des entreprises. L'**article 14** a pour but d'ouvrir largement les possibilités de cumul d'activités à temps partiel entre les organismes publics de recherche, les établissements d'enseignement supérieur, les fondations reconnues d'utilité publique exerçant des missions de recherche, d'enseignement supérieur ou d'innovation technologique, et les entreprises.

Pour valoriser les personnels qui s'impliquent dans des missions de recherche partenariale, l'**article 15** permet aux organismes de recherche, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur, de créer des dispositifs d'intéressement, qui ne doivent cependant en aucun cas se substituer aux dispositifs indemnitaires existants – qui seront significativement revalorisés dans le cadre de la programmation budgétaire inscrite dans la loi.

Alors qu'une exception au droit d'auteur est ouverte à des fins de courte citation pour les textes, qui permet de citer tous les textes de toutes les époques et de tous les auteurs, cette exception n'est pas effective pour les images. Or, dans notre société de l'image, un usage de citation des images dans un but pédagogique ou scientifique est nécessaire pour faire face au déferlement d'images. Cet usage doit être mis en œuvre dans le respect des droits moraux et patrimoniaux attachés à ces images. L'**article 16** habilite le Gouvernement pour instituer, par voie d'ordonnance, une licence collective étendue permettant l'utilisation d'images à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif.

Les objectifs de la recherche française ne pourront être atteints qu'en simplifiant concrètement le fonctionnement des établissements et des laboratoires ; tel est l'objet du **titre V**, qui comporte également des dispositions diverses.

L'**article 17** porte ainsi diverses mesures de simplification qui concernent les établissements.

Le 1° du I procède à l'abrogation de dispositions inappliquées sur la transformation d'un établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les 2°, 3° et 4° du I simplifient les conditions de délégation de signature dans les universités et renforcent les obligations de rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le 5° du I vise à simplifier l'organisation des unités de recherche constituées conjointement par les universités et les organismes de recherche, en faisant l'économie de la consultation de la commission de la recherche du conseil académique des universités pour ce qui concerne les conventions passées avec les organismes de recherche. L'adoption de ces conventions se fera donc conformément à la procédure applicable à l'ensemble des conventions conclues par les universités : signature par le président (article L. 712-2 du code de l'éducation) après son approbation par le conseil d'administration (article L. 712-3 du même code).

Le 6° du I permet d'éviter l'organisation d'élections partielles très peu de temps avant l'échéance des mandats, car l'organisation de ces élections est lourde et chronophage pour les universités et suscite peu de candidatures ainsi qu'une très faible mobilisation des électeurs.

Le 7° du I procède à l'abrogation de dispositions devenues caduques sur le régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le 8° du I a pour objet de simplifier le régime des fondations partenariales. Il est proposé de supprimer l'obligation de constituer une caution bancaire lorsque le membre fondateur est une personne publique, et d'autoriser l'acquisition d'immeubles de rapport. De plus, compte tenu de la capacité de la fondation à bénéficier des dons et legs, la création d'un collège propre aux donateurs souligne le particularisme des fondations partenariales par rapport aux fondations d'entreprise et permettre à ces donateurs d'être représentés au conseil d'administration est un facteur d'attractivité.

Les modifications introduites par les 9°, 10° et 11° du I aux articles L. 781-1, L. 781-2 et L. 781-3 du code de l'éducation concernant l'université des Antilles ont pour objet de maintenir la cohérence avec les dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du même code qui concernent le président, le conseil d'administration et le conseil académique des universités.

Le 1° du II simplifie les conditions de représentation de l'Etat dans les fondations de coopération scientifique.

Le 2° du II permettra d'accélérer la mise en place de conventions de valorisation entre un établissement public à caractère scientifique et technologique et une entité de droit privé en considérant qu'à l'issue de deux mois le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut approbation.

L'**article 18** a pour objet de permettre à l'Institut de France et aux académies de passer des conventions de mandat avec des prestataires privés afin de sécuriser la gestion de certaines prestations en encaissement et en décaissement. Il aligne aussi le régime d'acceptation des dons et legs par l'Institut de France et les cinq académies qu'il regroupe (Académie française, Académie des beaux-arts, Académie des sciences, Académie des inscriptions et belles-lettres et Académie des sciences morales et politiques) sur celui des Académies de médecine et de pharmacie, ces dernières pouvant accepter librement les dons et legs qui leur sont consentis alors que l'acceptation des dons et legs par l'Institut de France et ses académies doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat.

L'**article 19** a pour objet de redonner de la liberté aux scientifiques en supprimant les contraintes administratives du régime de l'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire. Il substitue à ce régime une information préalable de l'établissement d'affectation pour les activités menées au sein du monde académique. Les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ont en effet vocation à intervenir de façon fréquente et récurrente dans de nombreux organismes d'enseignement supérieur et de recherche distincts de leur établissement d'emploi. Il s'agit d'une mesure de simplification reposant sur la confiance et la responsabilisation des personnels de la recherche.

L'**article 20** porte plusieurs mesures de simplification en matière de formation.

Il permet la réalisation de stages pendant les périodes de césure, et facilite le recours aux stages pendant le doctorat ou dans le cadre d'une formation à distance.

Conformément aux orientations retenues dans le cadre de la professionnalisation du premier cycle, l'article clarifie les conditions dans lesquelles une sélection peut être opérée à l'entrée de la licence professionnelle ; il assure également la coordination des dispositions relatives à l'admission en première année dans l'enseignement supérieur et celles concernant l'aménagement de modalités d'accès particulières à des fins de diversification des publics.

Enfin il prolonge de trois ans l'expérimentation qui permet aux bacheliers professionnels d'être admis en section de techniciens supérieurs après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine.

L'**article 21** ratifie l'ordonnance du 12 décembre 2018 qui permet aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement et d'organisation. Sa mise en œuvre au cours de l'année 2019, qui a conduit à la création de 9 établissements expérimentaux, a permis de constater que la rédaction retenue pour certains articles pouvait faire l'objet d'une lecture plus restrictive que celle qui était souhaitée. Ainsi, la rédaction des articles 11 et 16 de l'ordonnance est modifiée pour clarifier le champ des dérogations permises par l'ordonnance, notamment pour la création de communautés d'universités et d'établissements (COMUE) expérimentales non issues de COMUE existantes. De plus, la modification de l'article 6 de l'ordonnance prend en compte l'évolution de la procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs et usagers des établissements introduite par l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'**article 22** habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à intervenir par ordonnance sur divers champs de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le 1° vise à définir un cadre permettant une dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les inventions et logiciels générés par les personnes (stagiaires, doctorants étrangers, professeurs ou directeurs émérites etc.) qui exercent au sein et avec les moyens des laboratoires de recherche sans bénéficier d'un contrat de travail ou du statut d'agent public.

Les 2° et 3° permettront de réformer les procédures applicables à certaines recherches sur les organismes génétiquement modifiés et à la sécurisation des avis relatifs aux biotechnologies, dont les procédures ont par ailleurs vocation à être renforcées pour garantir leur caractère incontestable.

Le 4° permettra des modifications législatives du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation et du code de l'environnement auxquelles la mise en place d'un suivi des cultures de variétés rendues tolérantes aux herbicides est subordonnée ; au regard des risques identifiés par plusieurs études, l'instauration d'un tel suivi a été jugé nécessaire par le Conseil d'État, dans le cadre d'une mise en œuvre proportionnée du principe de précaution (décision du 7 février 2020).

Le 5° permet au Gouvernement de mettre en cohérence les dispositions des codes de l'éducation et de la recherche et de toiletter les dispositions obsolètes ou sans objet, notamment celles relatives à la carte des formations supérieures.

Le 6° ouvrira l'application et l'adaptation éventuelle des dispositions du présent projet de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, le II de l'article 21 habilite le Gouvernement pour modifier, par ordonnance, les dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés, auxquels s'appliquent des régimes juridiques variés et résultant de textes souvent anciens. L'ordonnance doit ainsi permettre de clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, d'harmoniser les régimes juridiques d'ouverture de ces établissements, en particulier pour mieux lutter contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public, de prévoir les conditions par lesquelles l'Etat peut apporter sa garantie aux diplômes qu'ils délivrent, y compris à distance, et de clarifier les règles relatives à l'accueil des boursiers de l'enseignement supérieur.

L'**article 23** permet la dissolution de l'établissement public de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF), aussi appelé « Agreenium », dont la forme juridique n'est pas adaptée au besoin, au demeurant réel, de coordination entre les opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche agricoles en matière de formation, de recherche et d'actions internationales dans les domaines de l'agronomie, et qui aura vocation à être remplacée par une convention de coordination territoriale.

Alors qu'un besoin de renforcement de la coordination de l'ensemble des acteurs de la recherche en santé sur un territoire se fait sentir, l'**article 24** crée un comité territorial de la recherche en santé auprès de chaque centre hospitalier et universitaire, qui doit permettre d'animer et développer la recherche en santé sur l'ensemble d'un territoire avec les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ainsi que les collectivités territoriales. L'article prévoit que le centre hospitalier et universitaire et l'université partenaire coordonnent conjointement la mise en œuvre de la politique de recherche en santé, notamment dans le cadre des politiques de sites mises en place avec les organismes de recherche.

L'**article 25** permet d'appliquer rétroactivement aux chargés de recherche et aux maîtres de conférences recrutés au cours des dernières années les modifications des règles de classement au sein de ces corps qui seront prises par décret, afin d'éviter un phénomène « d'enjambement de carrières » par rapport aux agents nouvellement recrutés qui bénéficieront des règles modifiées plus favorables.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

**Projet de loi
de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses
dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur**

NOR : ESRR2013879L/Bleue-1

**TITRE I^{er}
ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE
ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE**

Article 1^{er}

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de recherche et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2021-2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3 % du produit intérieur brut au cours de la décennie suivante. Il précise les orientations en matière de transformation et de gestion des ressources humaines du secteur de la recherche publique, et les traduit en besoins financiers et ressources budgétaires jusqu'en 2030.

Article 2

I. – Les crédits budgétaires des programmes « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (P172), « Recherche spatiale » (P193) et « Formations supérieures et recherche universitaire » (P150 hors contribution du titre 2 au compte d'affectation spéciale « pensions » et P193 retraité du remboursement de la dette française à l'Agence spatiale européenne) évolueront comme suit entre 2021 et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020 :

En crédits de paiement et en M€ courants,	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme 172	224	559	785	1109	1455	1816	2193	2499	2805	3110
Programme 193	32	44	76	107	138	169	201	232	263	294
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	165	302	445	589	713	820	911	1175	1438	1701

II. – Les financements de projets de recherche attribués par l’Agence nationale de la recherche bénéficieront d’un niveau d’engagement évoluant comme suit, en écart par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale 2020 :

En M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autorisations d’engagement de l’Agence nationale de la recherche	149	293	435	577	717	859	1000	1000	1000	1000

TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

Article 3

I. – Il est inséré, après l’article L. 422-2 du code de la recherche, un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-3. – I.* – Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de la recherche, à recruter en qualité d’agent contractuel de droit public des personnes titulaires d’un doctorat ou d’un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de directeurs de recherche.

« Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25 % des recrutements autorisés dans le corps concerné. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement pour l'année en cause.

« Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant au moins un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins un étranger.

« Le contrat a pour objet de permettre à la personne recrutée d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée, définies à l'article L. 411-1. Il est conclu par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Dans le respect des dispositions de l'article L. 411-3, il stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui lui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

« II. – La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

« Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

« Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée ci-dessus, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.

« III. – Au terme de son contrat, une commission apprécie la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de directeur de recherche. L'intéressé est ensuite titularisé.

« Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte au moins un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins un étranger.

« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1, les modalités de nomination de la commission de titularisation et les conditions de l'engagement de servir. »

II. – Il est inséré, après l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-6-2. – I.* – Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de la recherche, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.

« Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25 % des recrutements autorisés dans le corps concerné. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement pour l'année concernée.

« Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant au moins un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins un étranger.

« Le contrat a pour objet de permettre à la personne recrutée d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée, définies à l'article L. 952-3. Il est conclu par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-2, il stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui lui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

« *II.* – La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

« Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

« Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée ci-dessus, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.

« *III.* – Au terme de son contrat, une commission apprécie la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de professeur. L'intéressé est ensuite titularisé.

« Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte au moins un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins un étranger.

« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

« *IV.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3, les modalités de nomination de la commission de titularisation et les conditions de l'engagement de servir. »

III. – Il est inséré, après l'article L. 952-21 du même code, un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-21-1.* – L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

I. – L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche. »

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-3.* – I. – Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé " contrat doctoral ", peut être conclu lorsque l'employeur :

« *a)* Confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

« *b)* Et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche.

« Les conditions particulières d'exécution du contrat ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Le contrat de travail prévu au I comporte un terme précis fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, dans la limite d'une durée initiale de trois ans.

« Le contrat est renouvelable deux fois, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement et dans la limite totale de cinq ans.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.

« III. – Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1 du code du travail, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4 de ce code, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à son article L. 1243-8, ne sont pas dus au salarié doctorant.

« A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun.

« IV. – Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, est puni d'une amende :

« 1° De 3 750 €, le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois ;

« 2° De 3 750 €, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du II. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois ;

« 3° De 3 750 €, le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du II. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois. »

Article 5

I. – L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'employeur confie au salarié, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche, des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation. »

II. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche, il est ajouté un article L. 412-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-4. – Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral ».

« Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du même code est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5. – I. –* Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, en vue de la réalisation d'un objet défini.

« Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.

« Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.

« *II. –* Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.

« L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.

« Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *III. –* La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenus dans les conditions prévues au IV.

« *IV. –* Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

« Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à celle du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« *V.* – Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I comporte également :

« 1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;

« 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;

« 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

« 4° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;

« 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

« 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« *VI.* – Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.

« *VII.* – Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, est puni d'une amende :

« 1° De 3 750 euros, le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois ;

« 2° De 3 750 euros, le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois. »

Article 6

Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article ainsi rédigé :

Art. L. 431-6. – Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, un agent peut être recruté, pour mener à bien un projet ou une opération de recherche identifiée, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée après un appel public à candidatures et selon une procédure de recrutement permettant de garantir l'égal accès à ces emplois.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser. »

Article 7

I. – Le titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*
« *DOCTORANTS ET CHERCHEURS ÉTRANGERS ACCUEILLIS*
« *DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR DE RECHERCHE*

« *Art. L. 434-1. – I.* – Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le cadre d'un séjour de recherche :

« 1° Des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat ;

« 2° Des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat.

« Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.

« II. – Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.

« Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

« Pour les doctorants mentionnés au 1° du I, la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.

« Pour les chercheurs mentionnés au 2° du I, la convention est conclue pour une durée maximale d'un an.

« III. – L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

« La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.

« L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile. »

II. – Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un g ainsi rédigé :

« g) Les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement ; ».

III. – Le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le 5° du II de l'article L. 313-7, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche. » ;

2° Au 4° de l'article L. 313-20, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante :
« Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. »

Article 8

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de la recherche est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5.* – Les personnels de recherche mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1, peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement, lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un article L. 951-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 951-2-1.* – Les enseignants-chercheurs relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

Article 9

L'article L. 952-10 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont, à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, responsables d'un projet lauréat d'un appel à projets inscrit sur une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être autorisés à rester en fonction au-delà de cette date jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et pour une durée de cinq ans au plus. »

TITRE III
CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT
ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Article 10

I. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 112-5, il est inséré un nouvel article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.* – Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche fixe la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. » ;

2° Au titre I^{er} du livre I^{er}, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Evaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

3° L'article L. 114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 114-2.* – Les organismes publics de recherche et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de procédures d'évaluation périodique, qui portent sur l'ensemble des missions mentionnées respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

« Ces évaluations sont rendues publiques dans les conditions prévues à l'article L. 114-1-1. » ;

4° A l'article L. 114-3, les mots : « procédures d'appréciation » sont remplacés par les mots : « procédures d'évaluation » ;

5° A l'article L. 114-3-1 :

a) Au 1°, les mots : « définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation » sont supprimés ;

b) Au 6°, les mots : « a posteriori » sont remplacés par les mots : « les grandes infrastructures de recherche nationales, » ;

c) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut aussi évaluer, à la demande des autorités compétentes, les activités de recherche des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 114-3-2 est supprimé ;

7° Au II de l'article L. 114-3-3 :

a) Au 1°, les mots : « dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, » sont supprimés ;

b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur nommés au titre du 1° ou du 2° figure au moins un membre ayant bénéficié de l'une des autorisations prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de la recherche. » ;

8° Au dernier alinéa de l'article L. 311-2, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-1.* – L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.

III. – Le 7° du I du présent article est applicable au premier renouvellement du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur suivant la date de publication de la présente loi.

Article 11

I. – Le titre I^{er} du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE III « LES UNITÉS DE RECHERCHE

« *Art. L. 313-1.* – Les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement. Ces unités peuvent relever aussi d'autres établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou au service public de la recherche.

Une unité de recherche peut être créée conjointement par plusieurs établissements ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Dans ce cas, son directeur est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du même code est supprimé.

Article 12

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 329-1, les mots : « L'ensemble des biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public "Agence nationale de la recherche" lui sont dévolus suivant des conditions précisées par décret » sont supprimés ;

2° A l'article L. 329-2, les mots : «, au moins tous les quatre ans, » sont supprimés ;

3° A l'article L. 329-4, le mot : « thématiques » est remplacé par le mot : « ciblés » ;

4° L'article L. 329-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 329-5.* – Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, un montant dénommé « préciput » est attribué aux établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche.

« Dans le cas d'un projet mené en commun par plusieurs établissements participant au service public de la recherche, ce préciput est réparti entre ces établissements par accord entre eux ou, à défaut, dans des conditions précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche. »

« Les dispositions du présent article sont applicables aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 dans lesquelles le porteur du projet exerce ses fonctions ou qui sont parties prenantes au projet de recherche. »

5° A l'article L. 329-6 :

a) Les mots : « Lorsque, », « n'a pas retenu un projet, elle » et « qui en fait la demande » sont supprimés ;

b) Les mots : « du refus et le nom des évaluateurs » sont remplacés par les mots : « de sa décision et la composition du comité de sélection. »

TITRE IV
DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 13

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 531-1 :

a) L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Pour les fonctionnaires civils de l'Etat des services publics et entreprises publiques mentionnés à l'alinéa précédent et les fonctionnaires civils de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les établissements publics relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6, l'objet de l'entreprise créée peut être la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement non nécessairement réalisés par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. »

b) Les mots : « Le contrat mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Le contrat mentionné au premier ou au deuxième alinéa ».

2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre V, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

*« Section 1 bis
« Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé
ou de dirigeant à une entreprise existante*

« Art. L. 531-6. – Les fonctionnaires civils de l'Etat des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 et les fonctionnaires civils de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont la liste est fixée par le décret mentionné à l'article L. 112-6 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement.

« Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise.

« Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent. » ;

3° A l'article L. 531-8 :

a) L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Pour les fonctionnaires civils de l'Etat des services publics et entreprises publiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 531-1 et les fonctionnaires civils de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les établissements publics relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6, le concours scientifique peut être apporté pour la valorisation de travaux de recherche non nécessairement réalisés par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions ».

b) Les mots : « Le contrat mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Le contrat mentionné au premier ou au deuxième alinéa ».

4° A l'article L. 531-14 :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 531-1, » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « Dans les cas prévus aux articles » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;

5° A l'article L. 531-15 :

a) Au I après la référence : « L. 531-1 » est insérée la référence : « , L. 531-6 » ;

b) Au II après la référence : « L. 531-1, » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;

6° A l'article L. 531-17, les mots : « aux sections 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 *bis* et 2 ».

Article 14

I. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 421-3 :

a) Au sixième alinéa, après les mots : « les institutions », sont insérés les mots : « et les entreprises » ;

b) Au septième alinéa :

- la référence : « f) » est supprimée ;

- après les mots : « du code pénal, et » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

- les mots : « , une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1 » sont remplacés par les mots : « et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public » ;

2° A l'article L. 422-1, les mots : « à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés » sont remplacés par les mots : « à temps complet ou à temps incomplet dans des fonctions de chercheur ou d'ingénieur, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes privés » ;

3° Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre IV du code de la recherche, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. – Afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6 du code de la recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial, par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, ceux-ci peuvent verser à ces personnels un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. »

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 952-2-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.

« Afin de favoriser l'accueil de ces enseignants-chercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. » ;

2° A l'article L. 952-14-1 :

a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) Après les mots : « les enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « relevant du présent titre » ;

c) Les mots : « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots : « dans les domaines définis à l'article L. 952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;

3° Il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-14-2.* – Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet dans des fonctions de chercheur ou d'ingénieur, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »

4° A l'article L. 953-5, les mots : « 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche ».

Article 15

I. – Après l'article L. 421-3 du code de la recherche, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-4.* – Les chefs d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

II. – A l'article L. 954-2 du code de l'éducation :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

Article 16

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle aux fins de permettre l'octroi de licences collectives ayant un effet étendu, au sens de l'article 12 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, en vue d'autoriser l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels, à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif. Cette autorisation assure des conditions de sécurité juridique pour les utilisateurs, sans préjudice des droits patrimoniaux et moraux attachés à ces œuvres.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

TITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES

Article 17

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 711-5, les deux dernières phrases sont supprimées ;

2° Il est rétabli un article L. 711-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-11.* – Dans le cas où le président, le directeur ou la personne qui, quel que soit son titre, exerce la fonction de chef d'établissement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces dispositions sont applicables en l'absence de règles particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement. » ;

3° A l'article L. 712-2 :

a) Le 10° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces derniers peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. » ;

4° Au 9° du IV de l'article L. 712-3 :

a) Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » mentionné à l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

b) Après les mots : « ce schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action ».

5° Au II de l'article L. 712-6-1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 719-1, après les mots : « selon des modalités fixées par décret » sont insérés les mots : « , sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. »

7° A l'article L. 719-4, le dernier alinéa est supprimé ;

8° A l'article L. 719-13 :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire. » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. » ;

c) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs. »

9° Le neuvième alinéa de l'article L. 781-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat. » ;

10° A l'article L. 781-2 :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'exécution du plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes exposant la situation de chaque pôle universitaire régional. » ;

b) Au douzième alinéa, après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » et, après les mots : « ce schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action » ;

11° Au dernier alinéa de l'article L. 781-3, après les mots : « pour les affaires intéressant le pôle », sont insérées les dispositions suivantes : « , à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président du pôle pour les affaires intéressant les pôles et aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces derniers peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »

II. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 344-14, après les mots : « chancelier des universités, » sont insérés les mots : « ou son représentant, ».

2° L'article L. 533-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention est approuvée par l'autorité de tutelle dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'approbation. Le silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux mois vaut décision d'approbation. »

Article 18

I. – La loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche est ainsi modifiée :

1° Après l'article 37, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 37-1. – I. –* L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques peuvent, après avis conforme du receveur des fondations et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

« *II. –* Peuvent être payées par convention de mandat :

« *1°* Les dépenses de personnel ;

« *2°* Les dépenses de fonctionnement ;

« *3°* Les dépenses d'investissement.

« *III. –* Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

« *1°* Les recettes propres ;

« *2°* Les recettes tirées des prestations fournies ;

« *3°* Les redevances.

« *IV. –* La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Institut de France ou de l'académie mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

« *V. –* Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

« *Art. 37-2. –* Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. » ;

2° Le second alinéa de l'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Institut et les académies peuvent recevoir des dons et legs. Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant au-delà duquel les dons et legs avec charges sont autorisés par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Au I de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, après les mots : « ainsi que des autorités publiques indépendantes, » sont insérés, les mots : « de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ».

III. – A l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes, » sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ».

IV. – Les conventions de mandat de l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, au plus tard lors de leur renouvellement

Article 19

I. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 951-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 951-5.* – Par dérogation au IV de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 123-3 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la recherche, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au IV de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par ces personnels fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 20

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 124-1-1.* – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret. » ;

2° A l'article L. 124-3, après les mots : « en établissement » sont insérés les mots : « ou selon les modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement » ;

3° Le VI de l'article L. 612-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques », sont insérés les mots : « , aux formations préparant à la licence professionnelle » ;

b) Au début du second alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 621-3 et L. 650-1, ».

II. – A l'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mots : « pour une durée de trois ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée de six ans ».

Article 21

I. – L'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est ratifiée.

II. – L'ordonnance du 12 décembre 2018 mentionnée au I est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « compétente en premier ressort » sont supprimés ;

2° A l'article 11 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , les établissement-composantes qu'il regroupe » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers », les mots : « du livre » sont remplacés par les mots : « des livres VI et » et les mots : « et prendre en compte les dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8 » sont insérés après les mots : « qui leur sont applicables » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'ils relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, les statuts des établissements-composantes sont modifiés par décret. Dans les autres cas, ils sont modifiés conformément aux dispositions qui leur sont applicables. » ;

3° A l'article 16 :

a) Les mots : « dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des établissements et organismes mentionnés à l'article L. 718-2 du même code peuvent, dans le respect des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 de ce code, se regrouper au sein d'une communauté d'universités et établissements expérimentale bénéficiant des dérogations prévues au premier alinéa du présent article. » ;

4° L'article 21 est complété par les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... de programmation pluriannuelle pour la recherche. »

Article 22

I. – Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics ;

2° Simplifier, dans le respect de la directive n° 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés ;

3° Redéfinir les modalités selon lesquelles les avis et recommandations relatifs aux biotechnologies sont élaborés, en séparant l'évaluation des risques et des bénéfices des considérations éthiques et de conduite du débat public, en vue de consolider l'indépendance et la qualité de l'expertise scientifique mobilisée, et d'améliorer les conditions du débat public ;

4° Modifier le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin de prévoir les modalités de traçabilité de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides et des produits issus ;

5° Assurer la cohérence des codes de l'éducation et de la recherche avec des lois non codifiées et avec les dispositions de la présente loi, abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet de ces codes et supprimer les dispositions relatives à la carte des formations supérieures ;

6° Etendre l'application des dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le cas échéant avec les adaptations nécessaires.

II. – Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier le code de l'éducation afin de :

1° Clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, harmoniser les conditions d'ouverture de ces établissements dans le sens d'un renforcement du contrôle des conditions exigées des personnels de direction et d'enseignement et de lutte contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public et définir les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent délivrer un enseignement à distance ;

2° Supprimer le régime de reconnaissance par l'Etat des établissements d'enseignement supérieur technique privés et prévoir les conditions dans lesquelles l'Etat peut apporter sa garantie à un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé ou par un organisme d'enseignement à distance dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur, notamment par la délivrance d'un grade universitaire ;

3° Redéfinir les modalités d'habilitation des cours et établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur, afin de subordonner cette habilitation à la qualité de la formation dispensée, périodiquement évaluée.

III. – Les ordonnances prévues au I et celle prévue au II sont prises respectivement dans un délai de douze mois et de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 23

I. – L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est dissous et mis en liquidation à compter du 1^{er} janvier 2021. La personnalité morale de l'établissement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et du budget détermine les conditions et les modalités de la liquidation.

II. – Les articles L. 812-7 à L. 812-9 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 24

L'article L. 6142-13 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6142-13.* – Un comité territorial de la recherche en santé est créé auprès de chaque centre hospitalier et universitaire.

« Ce comité est chargé de l'animation et de la coordination territoriale de la recherche en santé entre le centre hospitalier et universitaire, les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association avec le centre hospitalier et universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5, ainsi que les collectivités territoriales.

« Il coordonne, sous la responsabilité conjointe du centre hospitalier et universitaire et de l'université ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 6142-3, la mise en œuvre de la politique de recherche en santé, notamment dans le cadre des politiques de sites mises en place avec les organismes de recherche.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition du comité territorial de la recherche en santé. »

Article 25

Les modifications apportées, postérieurement à la date de publication de la présente loi, aux règles de classement des chargés de recherche et des maîtres de conférence régis respectivement par les dispositions du livre IV du code de la recherche et du titre V du livre IX du code de l'éducation peuvent ouvrir aux agents titularisés dans ces corps avant l'entrée en vigueur de ces modifications et classés dans le premier grade de leur corps le bénéfice d'un reclassement rétroactif selon des modalités fixées par décret. La durée des services accomplis entre la date de leur recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ces modifications est prise en compte pour ce reclassement dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

RAPPORT ANNEXÉ